



# Choix ou révocation d'un choix pour une institution admissible qui est une institution financière désignée particulière d'utiliser les méthodes particulières indiquées dans une demande selon le paragraphe 141.02(18) de la LTA aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ

**Protégé B** une fois rempli  
Administré par l'Agence du revenu du Canada.

Utilisez ce formulaire si vous êtes une institution financière désignée particulière (IFDP) aux fins de la TPS/TVH ou de la TVQ ou les deux et que vous êtes une institution admissible (autre qu'une institution financière qui est désignée comme étant une institution admissible selon le paragraphe 141.02(25) de la Loi sur la taxe d'accise (LTA)), pour un exercice donné et que vous exercez un choix selon le paragraphe 141.02(27) de la LTA d'utiliser les méthodes particulières que vous avez indiquées dans la dernière demande produite selon le paragraphe 141.02(18) de la LTA, en utilisant le formulaire RC7216, Demande, renouvellement ou révocation de l'autorisation pour une institution admissible qui est une institution financière désignée particulière d'utiliser des méthodes particulières d'attribution de crédit de taxe sur les intrants, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chaque intrant d'entreprise pour l'exercice dont la dernière demande n'a pas été autorisée par le ministre. Utilisez également ce formulaire pour révoquer un choix qui a précédemment été exercé selon le paragraphe 141.02(27) de la LTA.

Lorsque vous avez un choix en vigueur selon le paragraphe 141.02(27) de la LTA pour utiliser les méthodes particulières indiquées dans la dernière demande produite selon le paragraphe 141.02(18) de la LTA pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chaque intrant d'entreprise pour l'exercice donné, selon l'article 42.0.21 de la LTVQ, les mêmes méthodes doivent être utilisées aux fins de la TVQ pour cet exercice donné.

### Remarques

Vous ne pouvez pas exercer ce choix si le ministre vous a désigné comme étant une institution admissible selon le paragraphe 141.02(25) de la LTA pour l'exercice. Pour en savoir plus, consultez le formulaire RC7221, Demande pour une institution financière désignée particulière d'une catégorie réglementaire d'être désignée à titre d'institution admissible ou révocation d'une désignation précédemment accordée.

**N'utilisez pas** ce formulaire si vous êtes une IFDP aux fins de la TPS/TVH seulement et que vous n'êtes **pas** un inscrit aux fins de la TVQ. Utilisez plutôt le formulaire RC4522, Choix ou révocation d'un choix pour une institution admissible d'utiliser les méthodes particulières indiquées dans une demande selon le paragraphe 141.02(18).

Pour exercer ce choix selon la LTA, remplissez les parties A, B, C et E. Pour révoquer un choix qui a précédemment été exercé selon la LTA, remplissez les parties A, D et E.

Pour en savoir plus et pour obtenir des instructions, lisez les pages 2, 3, 4 et 5 du formulaire.

**Cochez la case qui s'applique à vous :**       Choix                                       Révocation

## Partie A – Identification de l'institution admissible

Nom légal et nom commercial ou nom de la société de personnes (s'il est différent du nom légal)		Numéro d'entreprise	
		R	T
Adresse d'entreprise (n° d'unité, n° et rue, CP, RR)			
Ville		Province ou territoire	Code postal
Personne-ressource	Titre de la personne-ressource	N° de téléphone de la personne-ressource	Poste

## Partie B – Admissibilité

Est-ce que les méthodes particulières que vous avez choisies d'utiliser pour l'exercice (indiqué dans la partie C) étaient indiquées dans la dernière demande pour utiliser ces méthodes qui a été produite selon le paragraphe 141.02(18) de la LTA pour cet exercice en utilisant le formulaire RC7216 (la dernière demande)?

Oui                       Non

Est-ce que la dernière demande, qui indiquait les méthodes particulières que vous avez choisies d'utiliser pour l'exercice (indiqué dans la partie C) pour chacun de vos intrants d'entreprise, a été produite dans les délais applicables selon l'alinéa 141.02(19)b) de la LTA?

Oui                       Non

Est-ce que l'utilisation des méthodes particulières indiquées dans votre dernière demande a été autorisée par le ministre selon l'alinéa 141.02(20)a) de la LTA?

Oui                       Non

Avez-vous fourni tous les renseignements demandés (tel que décrit à la page 4) dans les délais fixés dans un avis écrit demandant ces renseignements?

Oui                       Non

Est-ce que le ministre s'est conformé aux exigences d'avis énoncées à l'alinéa 141.02(20)b) et le paragraphe 141.02(22) de la LTA relativement à la dernière demande?

Oui                       Non

Si le ministre vous a fourni par écrit les modifications apportées aux méthodes particulières indiquées dans votre dernière demande au plus tard avant la date mentionnée au paragraphe 141.02(22), est-ce que ces méthodes modifiées sont ni justes ni raisonnables en ce qui concerne la détermination de la mesure d'utilisation et de la mesure d'acquisition de vos intrants d'entreprise pour l'exercice (indiqué dans la partie C)? (Répondez également **non** si le ministre n'a pas fourni par écrit les modifications apportées aux méthodes particulières fournies dans la dernière demande.)

Oui                       Non

Si vous avez répondu **oui** aux 3 première questions et **non** aux 3 dernière questions, vous avez droit d'exercer le choix.

**Partie C – Choix**

Remplissez cette partie afin d'exercer ce choix.

L'institution admissible identifiée à la partie A exerce le choix d'utiliser les méthodes particulières indiquées dans la dernière demande qu'elle a produite selon le paragraphe 141.02(18) de la LTA pour l'exercice afin de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chaque intrant d'entreprise de l'institution admissible pour l'exercice indiqué ci-dessous :

Année      Mois      Jour                      Année      Mois      Jour

Du 

--	--	--	--	--

 au 

--	--	--	--	--

**Partie D – Avis de révocation**

Remplissez cette partie afin de révoquer un choix qui a précédemment été exercé.

L'institution admissible identifiée à la partie A révoque le choix qui a précédemment été exercé à compter du premier jour de l'exercice indiqué ci-dessous :

Année      Mois      Jour

--	--	--	--	--

**Partie E – Attestation**

Je, \_\_\_\_\_, atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire et tout document joint exacts et complets et que je suis autorisé à signer au nom de l'institution admissible qui est une IFDP identifiée à la partie A.

(en lettres moulées)

Signature de la personne autorisée	Titre	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; text-align: center;">Année</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">Mois</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">Jour</td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 15px;"></td> </tr> </table>	Année	Mois	Jour			
Année	Mois	Jour						

Les renseignements personnels sont recueillis selon la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'exécution de ces lois telle que la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une correction ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels par l'institution. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241 à [canada.ca/arc-info-source](http://canada.ca/arc-info-source).

## Renseignement généraux

### Comment devez-vous exercer ce choix?

Pour exercer ce choix, remplissez les parties A, B, C et E de ce formulaire. Envoyez votre demande au plus tard le jour où vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH pour la première période de déclaration de l'exercice visé par le choix.

### Comment devez-vous révoquer ce choix?

Si vous avez déjà exercé un choix selon le paragraphe 141.02(27) de la LTA et que vous désirez le révoquer, remplissez les parties A, D et E de ce formulaire. Envoyez votre avis de révocation au plus tard le jour où vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH pour la première période de déclaration de l'exercice visé par le choix.

#### Remarque

Ce choix cessera aussi d'être en vigueur à compter du premier jour de l'exercice visé par le choix et sera considéré ne jamais avoir été exercé dans l'un des cas suivants:

- a) dès que vous ne remplissez plus les conditions d'admissibilité;
- b) les méthodes particulières conformes au choix remplissent l'une des conditions suivantes :
  - ne sont ni justes ni raisonnables dans le cadre de la détermination de la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de vos intrants d'entreprise pour l'exercice;
  - ne sont pas utilisées de façon constante ou, tel qu'indiqué dans votre dernière demande par vous au cours de l'exercice.

### Définitions

**Assureur** – En ce qui a trait à un exercice, une personne qui est titulaire d'un permis ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, ou par la législation d'une autre administration à exploiter une telle entreprise dans cette administration et exploite, à tout moment durant cet exercice, une entreprise d'assurance à titre d'entreprise principale au Canada.

**Banque** – En ce qui a trait à un exercice, représente une banque ou une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques, à l'exception d'une personne qui est un assureur (tel que le terme est défini ci-dessus).

**Courtier en valeurs mobilières** – En ce qui a trait à un exercice, signifie une personne qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- Elle n'est ni une banque ni un assureur (selon les définitions ci-dessus) à tout moment durant l'exercice.
- Son entreprise principale au Canada consiste en l'exploitation d'une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, à tout moment durant l'exercice.
- Elle est autorisée par les lois du Canada ou d'une province à exploiter au Canada une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, à tout moment durant l'exercice.

**Institution admissible** – En ce qui a trait à un exercice, une institution financière qui remplit tous les critères suivants au cours de l'exercice :

- L'institution financière est dans une catégorie réglementaire à tout moment durant l'exercice visé. Les catégories réglementaires sont les banques, les assureurs et les courtiers en valeurs mobilières, tels qu'ils sont décrits sur cette page.
- L'institution financière a deux exercices qui précèdent immédiatement l'exercice visé.
- Le montant de crédit de taxe rajusté de l'institution financière pour chacun de ces deux exercices doit être égal ou supérieur au montant réglementaire pour la catégorie réglementaire de l'institution financière pour l'exercice visé. Le montant réglementaire pour chacune des catégories d'institutions financières s'établit à 500 000 \$.
- Pour chacun de ces deux exercices, le taux de crédit de taxe de l'institution financière doit être égal ou supérieur au pourcentage réglementaire pour la catégorie réglementaire de l'institution financière pour l'exercice visé. Le pourcentage réglementaire est de 12 % pour les banques, de 10 % pour les assureurs et de 15 % pour les courtiers en valeurs mobilières.

**Institution financière désignée particulière (IFDP)** – Aux fins de la TPS/TVH, une institution financière serait généralement considérée comme une IFDP tout au long d'une période de déclaration se terminant dans une année d'imposition de l'institution financière si elle est une institution financière désignée, décrite à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x) de la LTA à tout moment au cours de l'année d'imposition, et que l'institution financière a un établissement stable dans une province participante et un établissement stable dans l'une des autres provinces, à un moment quelconque dans l'année d'imposition.

Aux fins de la TVQ, une institution financière serait généralement considérée comme une IFDP tout au long d'une période de déclaration se terminant dans une année d'imposition de l'institution financière si elle est décrite dans un des paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, (parallèlement aux sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x) de la LTA) à tout moment au cours d'une année d'imposition, et que l'institution financière a un établissement stable au Québec et un établissement stable dans toute autre province, à un moment quelconque dans l'année d'imposition.

#### Remarque

Aux fins de cette définition, le sens d'établissement stable est élargi pour certaines types d'institutions financières désignées de telle sorte que l'existence d'un établissement stable serait généralement déterminée en fonction de l'emplacement des clients de l'institution financière, des opérations, des détenteurs d'unités ou des participants au régime.

Pour en savoir plus, lisez le memorandum sur la TPS/TVH 17.6.1, Définition d'« institution financière désignée particulière ».

**Intrant d'entreprise** – Désigne des intrants exclus, des intrants exclusifs ou des intrants résiduels.

**Intrant direct** – Tout bien ou service, à l'exception des suivants :

- les intrants exclus;
- les intrants exclusifs;
- les intrants non attribuables.

Généralement, un intrant direct d'une personne est un bien ou un service qui n'est ni une immobilisation ni une amélioration d'une immobilisation, qui peut être attribué en tout ou en partie à la réalisation d'une fourniture ou de fournitures données et qui est acquis, importé ou transféré dans une province participante, ou consommé ou utilisé, en vue de la réalisation de fournitures taxables pour une contrepartie et dans un autre but que la réalisation de fournitures taxables pour une contrepartie.

**Intrant exclu** – Un intrant exclu d'une personne est l'un des biens et services suivants :

- le bien qui est destiné à être utilisé par elle à titre d'immobilisation;
- le bien ou le service qu'elle acquiert, importe ou transfère dans une province participante et qui est destiné à être utilisé à titre d'améliorations d'immobilisation de la personne;

**Remarque**

Aux fins de la TVQ « acquiert, importe ou transfère dans une province participante » devrait être lu comme suit « acquiert ou transfère au Québec ».

**Intrant exclusif** – Bien ou service, à l'exception d'un intrant exclu, qu'une personne a acquis, importé ou transféré dans une province participante en vue de le consommer ou de l'utiliser :

- soit directement et exclusivement dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie;
- soit directement et exclusivement dans un autre but que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie.

**Remarque**

Aux fins de la TVQ « acquiert, importe ou transfère dans une province participante » devrait être lu comme suit « acquiert ou transfère au Québec ».

**Intrant non attribuable** – Un intrant non attribuable d'une personne signifie le bien ou le service qui, à la fois :

- n'est pas un intrant exclu ni un intrant exclusif de la personne;
- est acquis, importé ou transféré dans une province participante par la personne;
- n'est pas attribuable à la réalisation par la personne d'une fourniture en particulier.

**Remarque**

Pour cette définition, aux fins de la TVQ « acquiert, importe ou transfère dans une province participante » devrait être lu comme suit « acquiert ou transfère au Québec ».

**Intrant résiduel** – Intrant direct ou intrant non attribuable.

**Mesure d'acquisition** – Mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, importé ou transféré dans une province participante :

- soit dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie;
- soit dans un autre but que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie.

**Remarque**

Aux fins de la TVQ « acquiert, importe ou transfère dans une province participante » devrait être lu comme suit « acquiert ou transfère au Québec ».

**Mesure d'utilisation** – Mesure dans laquelle un bien ou un service est consommé ou utilisé :

- soit dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie;
- soit dans un autre but que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie.

**Ministre** – désigne le ministre du Revenu national.

**Montant de crédit de taxe** – Le montant de crédit de taxe d'une personne aux fins de la TPS/TVH pour un exercice correspond à celui des montants suivants qui est applicable :

- si la personne a fait pour l'exercice le choix selon le paragraphe 141.02(9) de la LTA, le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour l'exercice auquel elle aurait droit, en l'absence de ce paragraphe, relativement à son montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice;
- si la personne est une institution admissible pour l'exercice, n'a pas fait pour l'exercice le choix selon les paragraphes 141.02(7) ou (27) de la LTA et n'a pas reçu du ministre l'autorisation d'employer pour l'exercice les méthodes particulières exposées dans la demande visée au paragraphe 141.02(18) de la LTA, le total des montants représentant chacun un CTI pour l'exercice auquel elle aurait droit relativement à son montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice si, pour l'exercice, elle n'était pas une institution admissible et ne faisait pas le choix selon le paragraphe 141.02(9) de la LTA;
- dans les autres cas, le total des montants représentant chacun un CTI pour l'exercice auquel la personne a droit relativement à son montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice.

**Montant de crédit de taxe rajusté** – Le montant obtenu par la formule suivant relativement à l'exercice d'une personne :

$$A \times 365 / B$$

où :

**A** représente le montant de crédit de taxe de la personne pour l'exercice;

**B** représente le nombre de jours de l'exercice.

**Montant de taxe pour intrant résiduel** – Le montant de taxe pour intrant résiduel d'une personne pour un exercice correspond à celui des montants suivants qui est applicable :

- Si la personne est une IFDP au cours de l'exercice, un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la LTA, relativement à la fourniture ou à l'importation d'un intrant résiduel, soit qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice et n'a pas été payé avant cet exercice, soit qui a été payé par elle au cours de ce même exercice sans être devenu payable.
- Dans les autres cas, un montant de taxe relatif à la fourniture ou à l'importation d'un intrant résiduel, ou à son transfert dans une province participante, soit qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice et n'a pas été payé avant cet exercice, soit qui a été payé par elle au cours de ce même exercice sans être devenu payable.

**Montant total de taxe** – Le montant total de taxe d'une personne pour son exercice correspond au total des montants représentant chacun son montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice.

**Renseignement demandé** – Il s'agit de tout renseignement, renseignement supplémentaire ou document que le ministre demande par écrit à une personne à propos de la demande qu'elle a présentée selon le paragraphe 141.02(18) de la LTA.

**Taux de crédit de taxe** – Le taux de crédit de taxe d'une personne pour son exercice correspond au quotient (exprimé en pourcentage) obtenu par la division du montant de crédit de taxe de la personne pour l'exercice par son montant total de taxe pour l'exercice.

### **Où devez-vous envoyer ce formulaire?**

Envoyez ce formulaire au directeur adjoint de la Vérification de votre bureau des services fiscaux (BSF). Pour obtenir l'adresse de votre BSF, allez à [canada.ca/arc-bureaux](http://canada.ca/arc-bureaux).

### **Avez-vous besoin d'aide?**

Pour en savoir plus, allez à [canada.ca/tps-tvh-institutions-financieres](http://canada.ca/tps-tvh-institutions-financieres), consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-098, Application de l'article 141.02 aux institutions financières qui sont des institutions admissibles, ou composez le **1-855-666-5166**.

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à [canada.ca/publications-tps-tvh](http://canada.ca/publications-tps-tvh).